

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VEHICULES
DE GROS GABARIT – 2025/VOI/359**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande de l'entreprise MEDIACO VAUCLUSE, sise 128 rue de la Soierie, 84 130 le Pontet, afin d'effectuer une livraison et montage d'un pylône sur la route de Cairanne dans la nuit du 30 au 31 octobre 2025

Considérant que les voies empruntées sont interdites aux véhicules de + de 3T5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Entreprise MEDIACO VSE est autorisée à effectuer une livraison de « pylône » sur la Route de Cairanne le **jeudi 30 octobre à partir de 22h00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 5h00**.

Sont autorisés à stationner sur la chaussée :

- **Un véhicule « grue mobile »**, pour effectuer un levage et positionnement d'un pylône.
- **Le ou les camions de livraisons**, le temps du déchargement des équipements,

Article 2^{ième} : Pour des raisons de sécurité et de circulation, l'ensemble des véhicules PL de plus de 12.5 Tonnes y compris grue mobile devront emprunter les voies comme suit :

- **ARRIVEE** par : *La RD43 – Chemin de Sablas – Chemin de la Dame – Route de Cairanne.*
- **RETOUR** par : *Route de Cairanne- Chemin de la Dame- chemin de Sablas – RD43.*

Article 3^{ième} : Des restrictions appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- **Rue BARREE de 22h00 à 5h00, Route de Cairanne, dans sa section comprise entre le carrefour en giratoire Cairanne-Travaillan et la limite de Commune, avec maintien ou restitution à la circulation impérative en dehors de ces heures**
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie, afin de faciliter l'accès aux riverains ou aux services de secours et forces de l'ordre.
- Maintien de la circulation piétonne en face du chantier sur le trottoir
- **Sécurisation** de la zone autour de l'unité de levage et du PL de livraison, ainsi que durant toutes les phases où l'engin de levage est en mouvement de translation ou de manutention,
- **Interdiction** de survol des habitations avec une charge en bout de flèche, notamment lors du déchargement depuis le transporteur vers le site d'implantation du pylône.
- **Interdiction** de poser les patins de la grue sur le domaine public à moins d'un mètre des fossés ou sur les bordures, obligation de mettre des « patins tampons caoutchouc » sous les patins métalliques de la grue.

- **Interdiction** de poser les patins d'engin de levage sur le trottoir en raison de la présence du réseau pluvial à faible profondeur.
- Mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier y compris de la déviation
- Mise en place de K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- **Interdiction** de laisser ou de déposer les matériaux et matériels livrés sur trottoir ou accotement.
- Nettoyage du domaine public à l'issue du chantier
- **Disposer de sacs d'absorbant et de reprendre le mélange en cas de fuite hydraulique, ou d'huile des véhicules et engins, ceci afin de ne pas polluer les fossés et le réseau pluvial.**
- **Interdiction de circuler dans le centre-ville.**
- Réfection de la voirie suite aux passages et stationnement des camions de livraisons et « engin de levage mobile » si nécessaire réalisée à l'identique de l'existant.

Article 4^{ème} :

Dévation VL : Une déviation VL est mise en place comme suit en direction de Travaillan :

- Depuis Cairanne : chemin de la Dame, rue Buisseron, Route des Princes d'Orange, giratoire Cairanne-Travaillan

L'entreprise doit se rapprocher du département pour ce qui concerne la signalisation temporaire et déviation sur la D93 dite « route de Cairanne ».

Accès Riverains et service de secours :

L'entreprise doit maintenir l'accès, la sortie des riverains ainsi que des services de secours, et force de l'ordre entre le giratoire Cairanne-Travaillan et la zone de chantier. L'accès et la sortie se feront depuis le giratoire Cairanne -Travaillan

Article 5^{ème} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur Aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 8 Octobre 2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr